# Art. 3 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre le centre de Larochette. Elle est destinée à accueillir, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 1.000,00 m2 par immeuble bâti.

Y sont également admis des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, ainsi que des équipements de service public.

Au rez-de-chaussée des bâtiments sont uniquement admis des établissements de services destinés à recevoir du public. En cas de nouvelles constructions ou de changements d’affectation d’immeubles existants, les rez-de-chaussée des constructions situées aux abords de la Place Bleech, à l’exception des no 8, 9, 19 et 20, le no 2 de la rue Scheerbach ainsi que les no 1, 2, 5 et 7 de la rue de Medernach, doivent obligatoirement être occupés par des établissements de services, commerces et artisanaux destinés à recevoir du public.

Dans les bâtiments marqués comme « construction à conserver » du « secteur et éléments protégés de type – environnement construit "C" », sous certaines réserves des logements supplémentaires, sous le respect des prescriptions de l’alinéa ci-dessus, sont admis.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.